

30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 2019

RG N° 2094/19

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le vendredi cinq juillet

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé;

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

MONSIEUR COULIBALY ABDOUL KADER
(MAÎTRE KOUAKOU LUC-ERVE)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

LA SOCIETE ADVANS CÔTE D'IVOIRE

DECISION :

Par exploit d'huissier en date du 27 Mai 2019, **Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER**, né le 15/08/1976 à Lakota, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abobo P/C 18 Agoueto, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure , ayant pour conseil, Maître KOUAKOU LUC-ERVE, Avocat à la cour a assigné la **société ADVANS CÔTE D'IVOIRE, S.A**, au capital de 7.000.000 000 FCFA ayant son siège social à Abidjan Marcory, Boulevard Brazzaville, 01 BP 11825 Abidjan 01, tél: (+225) 21 26 05 68, prise en la personne de son représentant légal à comparaître le 07 juin 2019 devant la juridiction de référé de ce siège à l'effet de s'entendre :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière de
référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En la forme

- Déclarer Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER recevable en son action ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la demande en paiement de la somme de somme d'argent au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

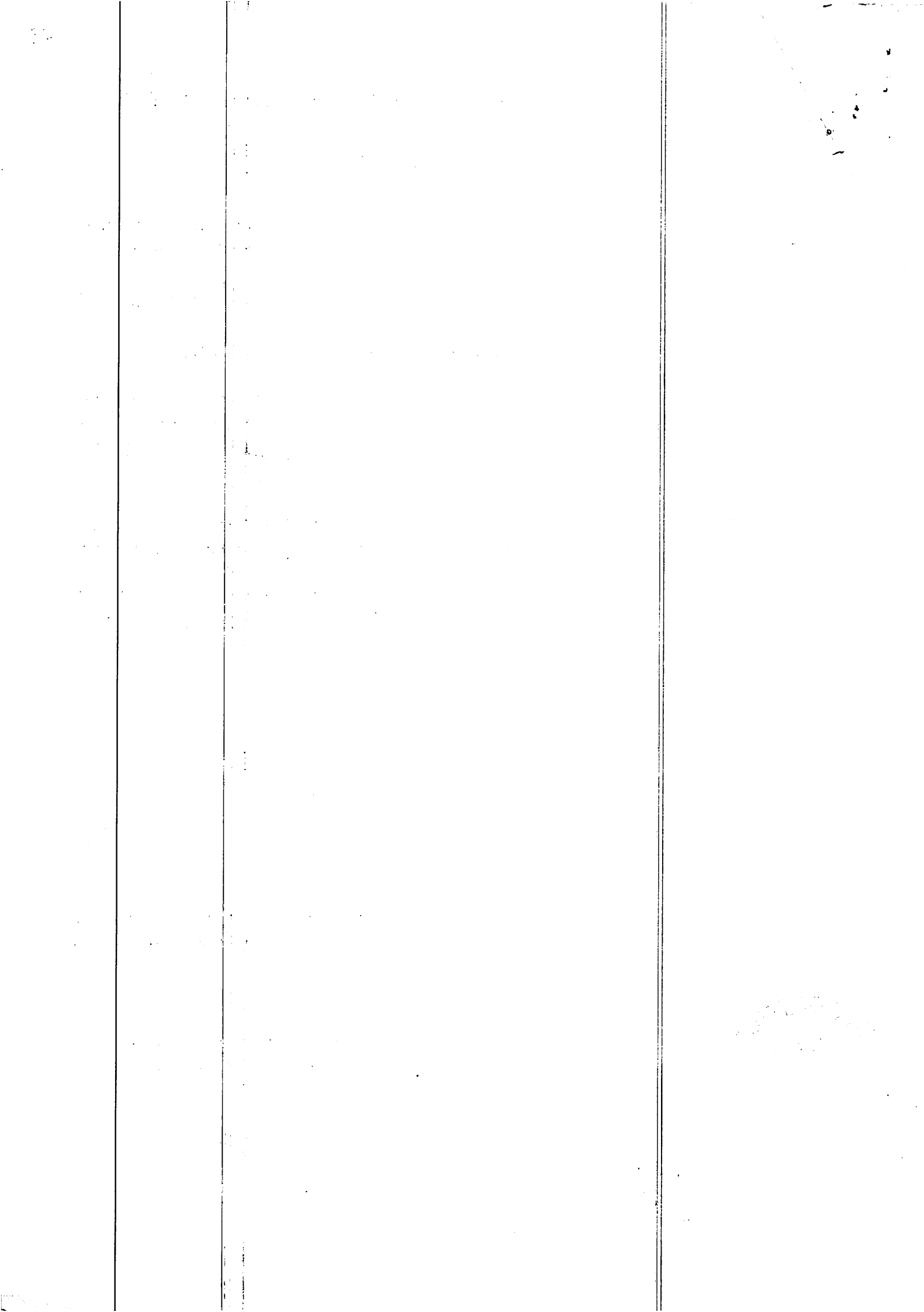
- L'y dire bien fondée ;
- Par conséquent, lui accorder un moratoire de (12) mois pour s'acquitter de sa dette tant en principal qu'aux pénalités de retard ;
- Condamner le requise aux dépens ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER ;

Au soutien de son action, Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER expose qu'il a contacté auprès de la Société ADVANS COTE D'IVOIRE un prêt de 22.856.4366 francs CFA remboursable en 18 mensualités, à compter du 23 février 2018 ;

Il explique que pour garantir le remboursement de son





prêt, il a mis en gage ses véhicules dont un(01) de marque DAF 95 x F 430 immatriculé 2074 GT 01, deux (02) de marque MERCEDES BENZ, respectivement immatriculés 85350 GS 01 et 6668 J 01 et un autre de marque PEUGEOT immatriculé 2871 GS 01 ;

Il indique qu'à la suite du remboursement partiel de 10.726.779 francs CFA qu'il a effectué, il n'arrive plus à honorer les échéances du prêt de sorte qu'il reste devoir la somme de 12.129.659 francs CFA en principal et la somme de 2.286.516 francs CFA de pénalités, soit au total la somme de 14.416.175 francs CFA ;

Il affirme que la Société ADVANS COTE D'IVOIRE lui a transmis le 11 avril 2019 une lettre de déchéance de terme et mise en demeure de payer et le 21 mai 2019 un préavis avant poursuite judiciaire ;

Il fait valoir cependant qu'il éprouve des difficultés financières qui ne permettent pas de payer la créance ;

Il plaide pour un moratoire de 12 mois à l'effet de s'acquitter de sa dette en vertu de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées recouvrement et des voies d'exécution ;

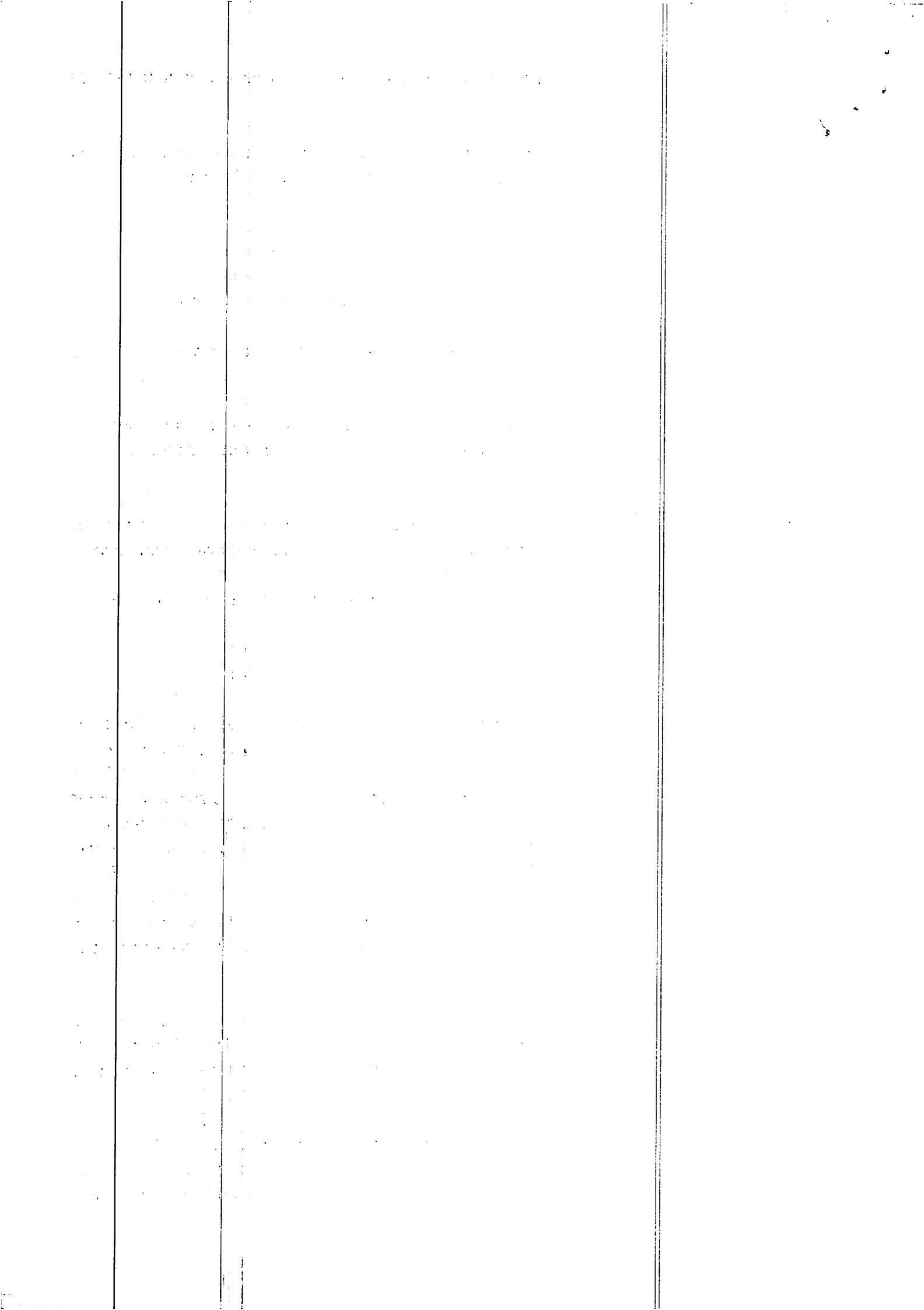
La Société ADVANS COTE D'IVOIRE conclut au débouté de Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER ;

Elle soutient qu'elle n'a procédé à aucune exécution d'une décision de justice mettant en difficulté le fonctionnement de l'activité commerciale de Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER ;

Elle ajoute que Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER ne rapporte pas la preuve de la précarité de sa situation financière ;

Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER à lui payer la somme de 14.416.175 francs CFA représentant le reliquat du prêt ;

Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle saisie pour connaître de la demande reconventionnelle en paiement



de somme de 14.416.175 francs représentant le reliquat du prêt ;

La juridiction présidentielle saisie a soulevé d'office son incompétence pour connaître de la demande de délai de grâce et les parties ont fait leurs observations ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

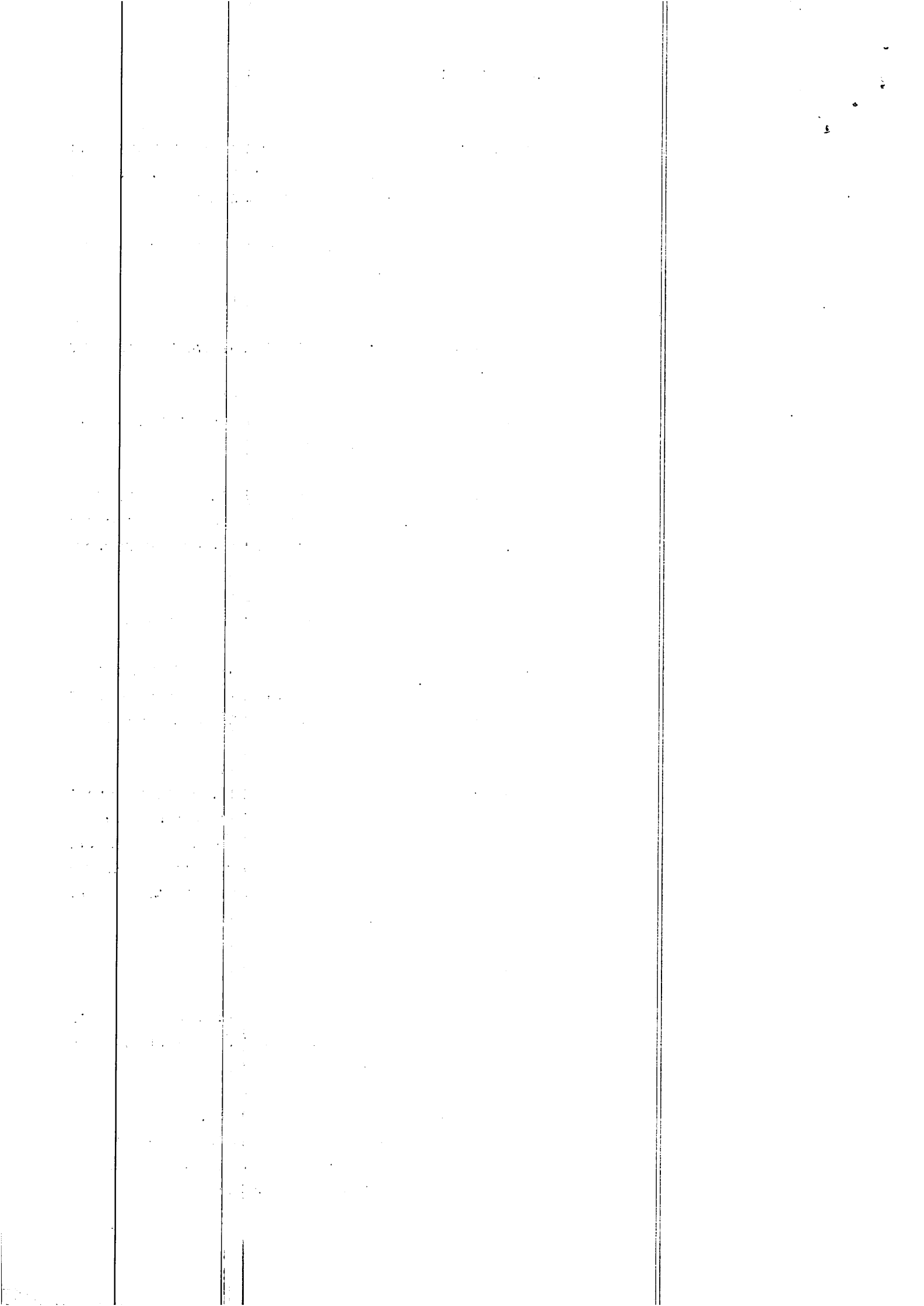
La Société ADVANS COTE D'IVOIRE ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur l'incompétence du juge des référés pour connaître de la demande principale de délai de grâce

En se fondant sur les dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER sollicite un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre de payer sa dette ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme précité « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour des dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

A l'examen, il apparaît clairement que ces dispositions permettent au Président de la juridiction saisie, agissant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes



cambiales ;

En effet, le délai de grâce n'ayant d'autre but que de rééchelonner ou de reporter le paiement des sommes dues, fait provisoirement obstacle à l'exercice contre le débiteur, de toute mesure d'exécution forcée ;

Le délai de grâce ne peut donc être accordé que lors de la phase de l'exécution ;

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme sus indiqué, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.* » ;

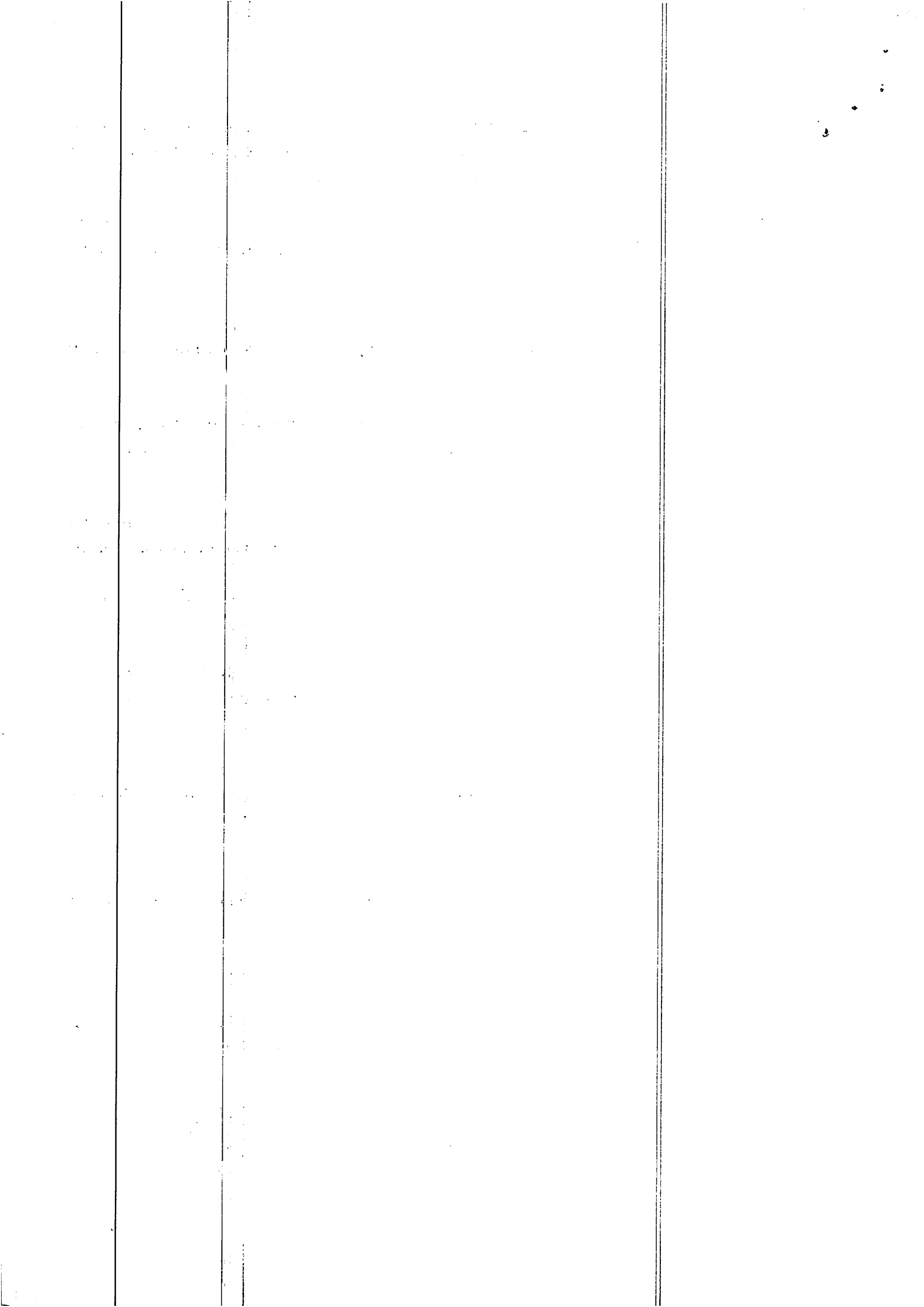
Il s'induit de ces dispositions que la juridiction présidentielle compétente pour statuer sur une mesure d'exécution forcée est le juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ;

Or en l'espèce, il est constant comme résultant de l'exploit d'assignation en date du 27 mai 2019, que Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER a saisi le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé pour statuer sur la demande de délai de grâce ;

La juridiction présidentielle saisie, en sa qualité de juge des référés des articles 221 et 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, est incompétente pour statuer sur la demande de délai de grâce qui relève du juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ;

Il y a lieu de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution en application des dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme sus visé ;

Sur l'incompétence du juge des référés pour connaître de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 14.416.175 francs CFA représentant le reliquat du prêt



La Société ADVANS sollicite reconventionnellement la condamnation de Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER à lui payer la somme de 14.416.175 francs CFA au titre du reliquat de prêt ;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *La décision du juge des référés ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

Il s'induit de cette disposition que le juge des référés ne peut préjudicier au fond du litige ;

Il y a préjudice au fond, toute les fois où le juge des référés est amené à se prononcer préalablement sur le fond du litige avant de prendre toute mesure ;

En l'espèce, il est demandé au juge des référés de condamner la Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER à payer à la Société ADVANS COTE D'IVOIRE la somme de 14.416.175 francs CFA représentant le reliquat du prêt ;

La demande en paiement de somme d'argent est une question de fond qui échappe aux pouvoirs du juge des référés ;

Il y a lieu de se déclarer incompétente pour connaître de la demande en paiement de somme d'argent au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan

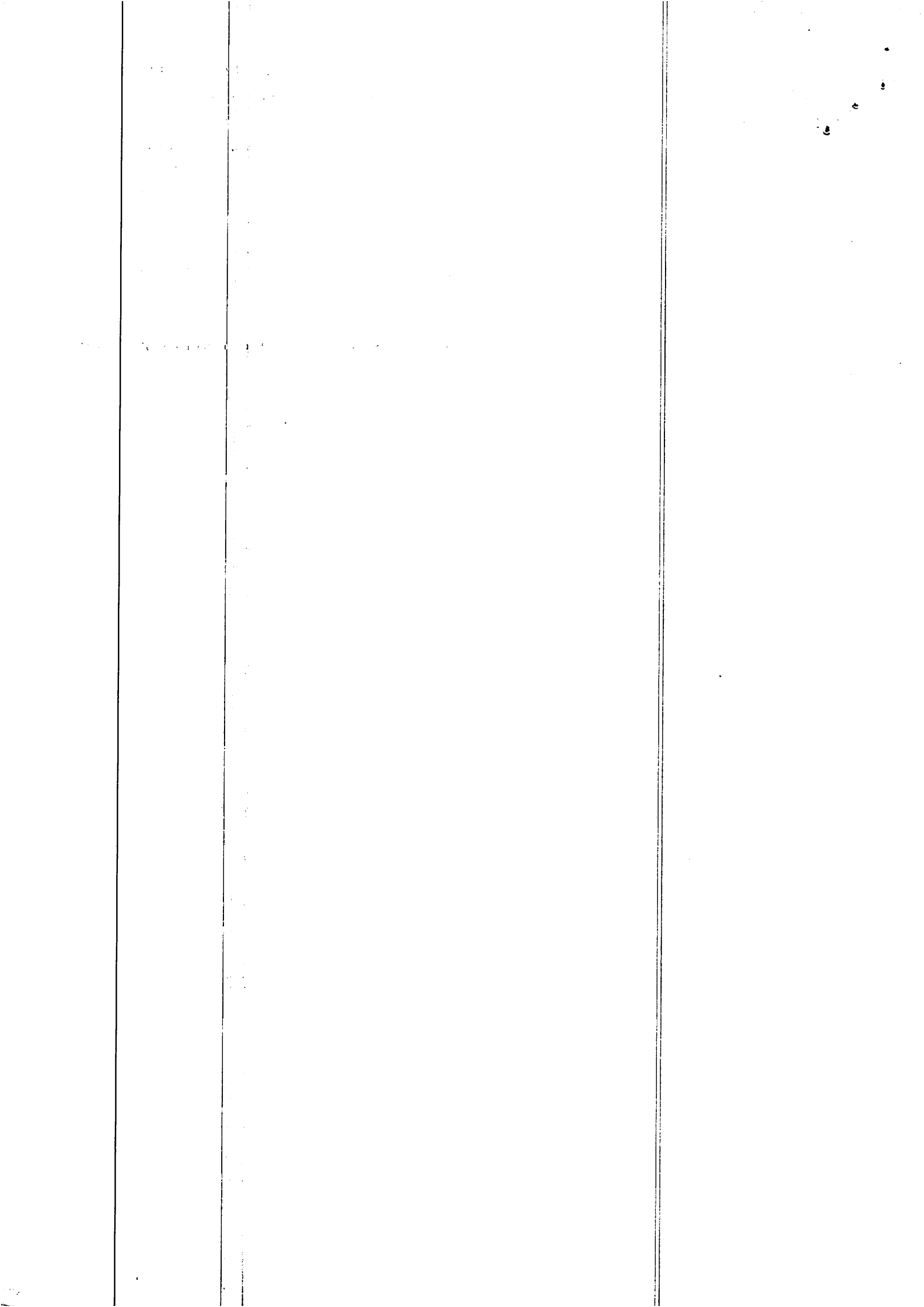
Sur les dépens

Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme



portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la demande en paiement de la somme de somme d'argent au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur COULIBALY ABDOUL KADER ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.



N° QQQ : 0339757

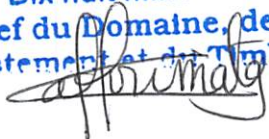
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord 505 l. 24

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





2005 10 21

100